

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'aptitude au vol de l'aéronef concerné*

## ATR

### Avions ATR 42

Configuration volets 45°

La présente Consigne de Navigabilité est applicable aux avions ATR 42-300 et 320 ; elle reprend les termes de la Consigne Télégraphique diffusée par la D.G.A.C. le 27 Août 1986.

A la suite d'un incident lors d'un vol d'entraînement, où une perte temporaire de contrôle en profondeur de l'avion a eu lieu, les présentes dispositions sont rendues impératives :

- 1- Dans les 3 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, modifier la section limitation du Manuel de vol par addition de la limitation suivante :

La configuration volets 45° est interdite pour toute utilisation normale de l'avion. Elle ne peut être utilisée que pour des opérations d'urgence sur décision du commandant de bord.

Cette modification du Manuel de Vol peut être faite en insérant dans ce manuel une copie de la présente Consigne de Navigabilité.

- 2- Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, installer conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 42-27-0004, des étiquettes adhésives temporaires sur la plaque cockpit des vitesses limites et sur le marquage des positions de la commande des volets afin de faire apparaître l'interdiction de la configuration volets 45° en utilisation normale.

- 3- Avant le 30 juin 1987, remplacer les étiquettes adhésives précédemment installées par des étiquettes gravées avec les mêmes marquages, et installer une butée mécanique sur la commande des volets interdisant la position volets 45°, en suivant les instructions du Bulletin Service ATR 42-27-0008 Révision 1.

.../...

Date : 26/03/97

ATR  
Avions ATR 42

86-130-003(B)R1

- 4- L'utilisation des volets 45° peut néanmoins être autorisée pour les opérateurs dont le réseau est situé tout au long de l'année dans des zones à faible risque de givrage dans la basse atmosphère. Cette autorisation fera l'objet d'une décision DGAC/SFACT pour chaque opérateur qui en aura fait la demande et présente un dossier présentant pour son réseau le risque de givrage.

Les avions qui ont reçu l'application de la modification 1314 ou du BS ATR 42-27-0080 devront être remis en conformité avec les consignes du § 3 de la présente CN lors du changement de leur réseau d'exploitation dans le cas où la dérogation précédemment délivrée ne s'applique pas au nouveau réseau.

---

Réf. : Bulletin Service ATR 42-27-0004 édition originale  
ou toute révision ultérieure approuvée  
Bulletin Service ATR 42-27-0008 Révision 1  
ou toute révision ultérieure approuvée

---

La présente Révision 1 remplace la CN originale 86-130-003(B) du 03/09/1986.

**DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :**

**CN originale** : 01 SEPTEMBRE 1986  
(celle de la CN Télégraphique)  
**Révision 1** : 05 AVRIL 1997